

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION  
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

201 Rue Carnot  
94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° de courrier : SMA-011022 -00 -220722

M. KEMBELA

N° de dossier : 22-06-01154 - MA - VACMA5  
à rappeler impérativement  
dans toute correspondance

JOSE  
CADA LEO LAGRANGE  
LA GARE

43100 SAINT BEAUZIRE

DECISION D'IRRECEVABILITE D'UNE DEMANDE D'ASILE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE FRANCAIS DE PROTECTION DES REFUGIES  
ET APATRIDES

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et suivants, L. 513-1 et suivants, L. 121-7, L. 531-12 et suivants, L. 531-32, R. 531-6 et suivants, R. 531-30 et suivant;

Vu la demande d'asile présentée par

M. KEMBELA  
JOSE

né le 07/07/1975

de nationalité congolaise de la Rép. Dém. du Co  
en date du 03/06/2022

en son nom et en celui de son ou ses enfants mineurs pour lesquels une demande d'asile a été enregistrée en préfecture (dossiers OFPRA N° : 220601171, 220601178, 220601185 )

DECIDE

La demande d'asile présentée par

M. KEMBELA  
JOSE

en son nom et en celui de son ou ses enfants mineurs pour lesquels une demande d'asile a été introduite à l'Office (dossiers OFPRA N° : 220601171 KEMBELA CHRISTINA né(e) le 07/04/2013, 220601178 KEMBELA SOTERIA né(e) le 02/06/2018, 220601185 KEMBELA KAIROS né(e) le 12/02/2021 )

est irrecevable pour les motifs suivants :

Selon ses déclarations écrites et orales concordantes, M. KEMBELA José qui a été entendu à l'OFPRA le 1er juillet 2022 en lingala est un ressortissant de la République démocratique du Congo (R.D.C.). Sous l'impulsion de ses parents, il rejoint le mouvement politico-religieux du Bundu dia Kongo (B.D.K.). En 2017, il est arrêté de manière arbitraire et maintenu en détention après la découverte par les autorités d'une carte du BDK en sa possession. En mai 2017, il parvient à s'évader et se maintient durant onze mois à l'intérieur d'une maison de laquelle il ne sort pas.

Après des difficultés financières, il commence, en mars 2018, à travailler dans la clandestinité en tant que chauffeur pour le compte d'une autre personne appartenant au BDK. Le 10 septembre 2019, il est impliqué dans un accident de la circulation ayant causé un mort et plusieurs blessés. Il décide alors de quitter le pays, accompagné de sa femme et de ses deux enfants, le 5 octobre 2019, et se rend à Brazzaville. Il rejoint ensuite la Turquie par voie aérienne, sous couvert d'un passeport d'emprunt, puis la Grèce qu'il gagne le 23 novembre 2019. Son épouse donne naissance à leur troisième enfant en 2021. En proie à des difficultés socio-économiques, ils rejoignent la France le 15 avril 2022.

Par ailleurs, il déclare bénéficiaire depuis le 1er mars 2021 du statut de réfugié reconnu par la Grèce.

Pour ces motifs, il craint d'être persécuté par les autorités congolaise en raison son appartenance au mouvement politico-religieux du BDK.

Interrogé à cet effet, l'intéressé précise que ses enfants, Mme KEMBELA Christina (n°220601171), Mme KEMBELA Soteria (n°220601178) et M. KEMBELA Kairos (n°220601185), de même nationalité et mineurs à la date de la présente décision, éprouvent des craintes de persécution pour les mêmes motifs.

A l'appui de ses déclarations, il verse son acte de mariage, sa carte de titre de séjour grecque, son permis de conduire, son passeport émis par les autorités grecques, les actes de naissance de chacun de ses enfants et sa carte du BDK. Il ajoute des documents relatifs à un contrat de bail à Athènes, sa déclaration d'impôts faite en Grèce, un article de presse qui relate les conditions de vie de l'intéressé et de sa famille dans le camp de Samos, des documents relatifs à ses procédures de demande d'asile en Grèce et des billets d'avion. Il produit, en outre, des certificats médicaux concernant son enfant cadet, quinze photographies, une attestation de témoignage, et un certificat relatif à ses activités associatives en Grèce.

L'Office constate que, l'intéressé n'ayant pas été autorisé à s'établir sur le territoire français, il ne peut être procédé à une reconnaissance automatique du statut de réfugié précédemment reconnu.

En outre, invité à expliquer dans quelle mesure la protection accordée par cet Etat ne serait plus effective, l'intéressé a tenu des propos insuffisants à constater une ineffectivité de protection. En effet, s'il a mentionné avoir rencontré des difficultés d'ordre économique en Grèce et avoir été victime d'insultes et de discriminations raciales dans ses démarches d'installation, ses propos en ce sens se sont avérés convenus et peu convaincants. Ainsi, ces éléments ne sauraient suffire à remettre en cause l'effectivité de la protection accordée.

Par conséquent, la demande est irrecevable au sens de l'article L. 531-32 du CESEDA.

La présente décision vaut également pour les enfants mineurs de l'intéressé, Mme KEMBELA Christina (n°220601171), Mme KEMBELA Soteria (n°220601178) et M. KEMBELA Kairos (n°220601185), dont les demandes d'asile sont indissociables de la sienne.

Par conséquent, la demande est irrecevable au sens de l'article L. 531-32 du CESEDA.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 22/07/2022.

Pour le Directeur général et par délégation  
Judith LEYGUES-MERMOZ  
Chef de la Section Amériques-Maghreb 2 - MA 3

Pour le Directeur général et par délégation  
Jean GIBAUD  
Chef de la Section



Les pièces suivantes vous sont concomitamment restituées par voie postale :

Sens de la décision

Copie d'entretien

CI - PASSEPORT - CI AUTRE

ACTE DE MARIAGE

- DOCUMENTS D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL
  - AUTRE DOCUMENT D'IDENTITE ET EC - ORIGINAL (1)
  - CARTE D'IDENTITE - ORIGINAL (1)
  - DOCUMENT DE MARIAGE ETRANGER - ORIGINAL (1)
  - PASSEPORT - ORIGINAL (1)
  - PERMIS DE CONDUIRE - ORIGINAL (1)

- PIECES JUSTIFICATIVES
  - DIVERS (ENVELOPPE, LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT COMPLEMENT) - ORIGINAL (1)

*Cette décision vous est notifiée par mise à disposition dans votre espace numérique personnel sécurisé, lequel ne vous sera plus accessible au-delà d'un délai de deux mois à compter de la présente notification. **Vous devez donc impérativement en conserver une copie papier et/ou numérique.***

**Informations sur la procédure de recours :**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former un recours devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA), **dans un délai d'un mois à compter de la notification** de la décision contestée.*

*Le cas échéant, le recours doit mentionner explicitement l'identité de chacun des **enfants** visés par la décision pour lesquels l'annulation est également sollicitée.*

*Si vous souhaitez bénéficier de l'aide juridictionnelle, vous disposez d'un **délai de quinze jours à compter de la notification** de la décision contestée, soit pour présenter votre recours assorti d'une demande d'aide juridictionnelle, soit pour demander au bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA la désignation d'un avocat en vue d'introduire votre recours. Dans ce dernier cas, le délai d'un mois susmentionné est suspendu et vous disposez, pour l'introduction de votre recours, d'un nouveau délai qui court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.*

*Les conditions de présentation du recours sont énoncées aux articles R. 532-6 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En particulier, le recours doit être accompagné d'une copie de la décision contestée et, **en cas de placement en procédure accélérée**, d'une copie de la notice d'information remise lors de l'enregistrement de la demande d'asile en préfecture.*

*Ce recours peut être envoyé :*

- **par télécopie**, au numéro suivant : 01 48 18 44 20. La réception de ce fax vaut enregistrement du recours, lequel devra être régularisé au plus tard le jour de l'audience.
- **ou par courrier en recommandé** avec accusé de réception, à l'adresse suivante :  
 Cour nationale du droit d'asile  
 35, rue Cuvier  
 93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

*Vous pouvez avoir accès **auprès de l'OFPPRA** à l'enregistrement sonore de votre entretien, uniquement pour les besoins de l'exercice d'un recours contre la présente décision, jusqu'à l'introduction de ce recours, en adressant votre demande par messagerie électronique à [accés.enregistrement@ofpra.gouv.fr](mailto:accés.enregistrement@ofpra.gouv.fr). L'OFPPRA vous communiquera en retour les modalités de cet accès.*

*Postérieurement à l'introduction de votre recours, vous pourrez avoir accès à cet enregistrement **auprès de la CNDA**.*







## ENTRETIEN

Dossier n° : 220601154

Officier de Protection : JECS

Nom (demandeur d'asile): KEMBELA

Prénom : JOSE

Nom marital :

Date de l'entretien : 01/07/2022

Durée de l'entretien : *[1h28min]*

Déroulement de l'entretien : A l'Office

Langue dans laquelle l'entretien s'est déroulé: LINGALA

Interprète : Oui

Nature de la demande : première demande

Procédure : PN

Titre de séjour présenté par le demandeur (vérification de l'identité du demandeur et de la photo) : oui

Adresse actuelle en France (si changement) :

L'objet et les modalités de l'entretien, ainsi que la confidentialité des déclarations à laquelle sont tenus l'OP et l'interprète sont précisés au demandeur, tout comme son obligation de coopérer dans le cadre de l'instruction de sa demande.

Est-ce que vous comprenez bien l'interprète (ou l'OP en cas d'entretien en français) ? Oui

Dossier(s) lié(s) : a) Membres de la famille (père, mère, enfants) :

conjoint : 22-06-00714

b) Autres (collatéraux, autres personnes mentionnées par le demandeur ou dont le dossier a été consulté aux fins de l'instruction...)

Présence d'un conseil : non

Avez-vous des questions à ce stade ? C'est bon.

### I. Identité et nationalité

Cette rubrique est destinée à valider les données transcrites préalablement par le demandeur sur son formulaire de demande d'asile. **Si elles sont différentes**, les champs ci-dessous doivent être complétés.

- Date de naissance: 7 juillet 1975
- Lieu de naissance (ville, localité, pays) : Kinshasa
- Lieu de résidence habituelle avant l'arrivée en France (ville, localité, pays) :

Avez-vous vécu ailleurs ? Toujours à Kinshasa

Jusqu'au départ ? Oui toujours Kinshasa.



**Ledoux a été enlevé ?** Oui, jusqu'à ce jour il a disparu aucune nouvelle de lui.

**Depuis quand ?** Depuis 2019.

**Votre frère et votre sœur sont au BDK ?** Ma sœur oui mais mon frère en s'intéressait pas à l'église.

- Situation (matrimoniale) de l'intéressé : mariés
- Conjoint(e)/concubin(e) : cf form
- Enfants issus de l'union actuelle : cf form

**Ils sont en France aujourd'hui ?** Oui.

- Autres unions: cf form
- Enfants issus d'autres unions: un enfant

**Joël ?** Oui.

**Où est-il ?** A Kinshasa.

**Avec qui ?** Sa maman.

**Il va bien ?** Pour le moment je n'ai pas de contacts quand j'étais en Grèce on a un peu causé mais pour le moment pas de contact.

**D'autres enfants ?** Non. [0h14min]

**Votre épouse a d'autres enfants ?** Non.

**Vous êtes mariés depuis quand ?** Février 2011.

- Famille en France (statut) : en France non, j'ai seulement des connaissances françaises

### **III. Autres informations personnelles**

Cette rubrique est destinée à valider les données transcrites préalablement par le demandeur sur son formulaire de demande d'asile. **Si elles sont différentes**, les champs ci-dessous doivent être complétés.

- Etudes : Baccalauréat
- Profession : Chauffeur

**Pouvez-vous m'en dire plus sur votre activité de chauffeur ?** J'étais chauffeur taxi, parfois je travaillais dans la ville de Kinshasa et parfois je quittais dans la province Congo central, je garde l'ancienne appellation, je quitte la capitale pour la région.

**Pour une compagnie pour votre compte ?** C'était la voiture de quelqu'un d'autre qui me l'a donné pour faire du taxi, je travaillais pour ce M.

**Qui était cette personne ?** Mbuta Mansiebongo.

**Que vous avez connu comment ?** Un ancien de l'Église.

**BDK ?** Oui.

**Vous avez travaillé de quand à quand ?** J'ai commencé à travailler avec lui à peu près depuis 2006 jusqu'à mon départ.

- Service militaire (dates, lieu et grade): **Avez-vous déjà porté des armes ?** Non.

#### IV. Documents versés par le demandeur

Liste des documents	Observations (précisez notamment si ce document est un original)	Codes d'indexation (pour les documents pas encore numérisés, ni indexés)
Versés avant l'entretien		
- DOCUMENTS D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL ACTE DE NAISSANCE DU MINEUR ACCOMPAGNANT ETRANGER - COPIE (1) AUTRE DOCUMENT D'IDENTITE ET EC - ORIGINAL (1) CARTE D'IDENTITE - ORIGINAL (1) DOCUMENT DE MARIAGE ETRANGER - ORIGINAL (1) PASSEPORT - ORIGINAL (1) PERMIS DE CONDUIRE (1) - PIECES JUSTIFICATIVES ARTICLE DE PRESSE (1) DIVERS (ENVELOPPE, LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT COMPLEMENT) - ORIGINAL (1) DIVERS (ENVELOPPE, LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT COMPLEMENT) (4) DOCUMENT MEDICAL VERSE A L'APPUI DE LA DEMANDE (1) DOCUMENT PROFESSIONNEL, DIPLOME, SCOLARITE (2) PHOTOGRAPHIE (1)		
Versés pendant l'entretien		

Versés après l'entretien		

#### **IV bis. Commentaires éventuels du demandeur sur les documents versés**

**Avez-vous des documents que vous souhaitez verser à votre demande d'asile, qui pourraient aider l'Ofpra à mieux comprendre vos craintes en cas de retour ?** attestation témoins par rapport à activités en Grèce de l'intéressé, soussigné DAUPHIN Didier.

**Tous les documents sont sur la situation en Grèce ?** Oui.

**Par rapport au Congo ?** J'ai envoyé ma carte l'Eglise.

**D'autres ?** Non.

#### **V. Itinéraire et modalités d'arrivée en France**

Date, lieu et conditions de sortie du pays d'origine : 5 octobre 2019

Itinéraire : Congo-Brazzaville, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre pour aller en Turquie

**Par voie aérienne ?** Oui.

**Après la Turquie ?** Pour la Grèce le 23 novembre 2019.

Le cas échéant, séjour(s) antérieur(s) dans d'autres pays: (si oui : éventuels contacts avec le HCR ou demande d'asile) **Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce ?** Oui

Date, lieu et conditions d'entrée en France : 15 avril 2022

**Vous vous êtes rendu dans un autre pays de l'UE ?** Non.

**Par avion. Voie terrestre ?** Avion.

**Pourquoi vous avez quitté la Grèce ?** La Grèce nous a donné le droit d'asile mais ne s'est pas occupée de nous ni du point de vue des soins, la scolarité des enfants et ni d'aide à trouver un emploi.

**Donc c'est la situation socio-économiques ?** Oui et la discrimination.

**Avez-vous eu des problèmes de type menaces/Agressions en Grèce ?** A tout moment on était victime d'insultes, dans les transports en commun, même dans l'immeuble nous habitons si un grec veut entrer il faut lui laisser la priorité. Une fois qu'on vous a donné le statut de réfugié pour qu'on aide dans le cadre du logement, il faut un contrat de bail signé par le propriétaire pour être logé, et ils peuvent vous laisser de l'argent pour le papier. Pour être intégré il faut présenter un contrat de bail, quand vous présentez un contrat de bail, la structure Helios commence à payer le loyer pendant 12 mois, on peut vous payer le loyer

pendant une année après le statut mais moi je n'ai pas pu avoir le contrat, j'ai attendu 7 mois pour le contrat ensuite on a payé mon loyer pendant 5 mois seulement. [0h29min] Vous avez vos papiers, vous avez 12 mois on doit vous aider à payer le loyer mais si pendant ce temps vous n'avez pas de contrat, c'est pas compter mais quand vous avez le loyer on ne vous paiera pendant 12 mois. Moi j'ai des enfants qui n'ont pas été scolarisés et j'ai vu que si je payais un loyer je ne serais pas remboursé.

**Bis.** Je peux pas raconter de mensonge je n'ai pas eu d'agressions ou de menaces de mort, mais la discrimination, là où nous habitons nous étions injuriés maltraités, discriminés.

**C'était où ?** Athènes.

**Pensez-vous pouvoir vous prévaloir de la protection des autorités grecques si vous avez un problème en Grèce ?** J'ai vécu beaucoup de situation, j'ai été témoin en Grèce parfois des agressions des afghans et quand vous allez porter plainte à la police, première barrière la langue, je ne parle ni grec ni anglais, quand vous ne parlez pas ces langues on vous dit allez-vous arranger tout seul.

**Souhaitez-vous ajouter quelque chose par rapport à la Grèce ?** Quand vous allez même pour demander un document administratif on vous demande quelle langue vous parlez, si on vous dit français, vous dites aie problème, allez voir ailleurs ou allez payer un interprète à vos frais. Même quand une personne est malade comme c'était le cas avec mon enfant, je suis allé à l'hôpital avec mon enfant, il fallait que j'aille chercher un interprète moi-même et comme je n'ai pas pu l'avoir on a pas pu soigner mon enfant.

**Comment avez-vous financé votre départ du Congo Kinshasa ?** Moi d'abord j'ai travaillé, j'ai pris le temps de faire des économies j'ai été aidé par le membre de l'Eglise d'origine angolaise et congolaise, il m'a mis en contact avec les passeurs pour aller à Brazza, ça m'a coûté 200 dollars.

**D'accord et de Brazzaville à la Turquie ?** C'est la même personne que j'ai aidé à plusieurs reprises en tant que taxi, il nous a mis en contact avec des passeurs de Brazzaville qui nous ont donné des passeports congolais Brazza avec nos photos mais pas nos identités réelles. Et ils nous avaient donné comme consigne qu'arrivés en Turquie vous verrait des gens avec vos noms réels et vous irez voir ces gens ils reprendront les passeports donnés et les indications pour aller en Grèce.

## **VI. Motifs de la demande**

Cette rubrique est destinée à explorer les raisons pour lesquelles le demandeur sollicite une protection internationale : motifs de sa demande, persécutions passées, craintes actuelles, disponibilité/indisponibilité d'une protection effective et durable dans le pays d'origine... Le demandeur devra aussi avoir été interrogé suffisamment tôt sur les conditions de rédaction du récit écrit et au plus tard après les premières questions sur les motifs de la demande.

**Que craignez-vous si vous devez rentrer en RDC aujourd'hui ?** Je crains d'abord l'emprisonnement, la mort, pour mon appartenance au BDK et je suis un évadé de la prison, comme vous avez déjà lu mon récit j'avais fait un accident vous le savez.

**L'emprisonnement c'était de quand à quand ?** J'ai été arrêté en 2017, vers la fin du mois de janvier, jusqu'au 17 mai de la même année où je me suis évadé.

**Vous avez été arrêté dans quelles circonstances ?** Un jour je suis sorti [0h44min], c'était le soir après mon travail, j'achetais des crédits pour mon portable, dans une boutique j'ai senti derrière moi un mouvement de panique, j'ai vu des jeunes gens fuir de tout côté et j'ai été neutralisé par des gens qui portaient des cagoules. Je n'ai pas compris pourquoi on m'a arrêté, je ne suis pas un délinquant. Je n'étais pas le seul à être arrêté ce jour-là, beaucoup de gens, on nous a emmené aux services spéciaux qui s'occupe des renseignements. Arrivés là-bas, ils nous ont battus/torturés et après on a commencé à nous fouiller, il y avait deux groupes après la fouille quand ils ont vu ma carte BDK et ont m'a mis d'un côté, ceux carte d'électeur de côté, eux ont été libéré, et ceux BDK on nous a envoyé l'autre jour à la prison centrale.

**Pouvez-vous me parler de l'idéologie du BDK ?** Le BDK a deux branches une politique et une religieuse. Moi je plus attaché à la branche politique que religieuse car je vais de moins en moins au culte religieux. BDK c'est un mouvement politico religieux qui s'occupe des droits de la protection du peuple kongo comme tribu, pas qui s'occupe de la lutte la protection et les droits du peuple kongo, le BDK lutte contre la discrimination et injustice qu'on fait subir à la tribu kongo. Politiquement ils prennent le fédéralisme pour mieux développer les provinces. Le BDK veut faire revivre l'ancien royaume kongo. Le BDK veut que l'on supprime toutes les frontières issues de la colonisation dans l'espace Congo et faire réhabiliter le culte des ancêtres, de l'héritage spirituel kongo.

**Comment avez-vous rejoint le BDK politique (côté religion j'ai compris que c'était de vos parents) ?** J'ai rejoint la branche politique car j'ai été convaincu du programme de cette branche étant donné que tout ce qui énoncé dans le programme, injustice, héritage, c'est ce que nous voulons.

**Bis. Comment concrètement.** A partir de 2006, notre leader s'est lancé dans la politique, on a fait appel à tous les jeunes gens qui étaient dans le BDK de soutenir notre leader qui a même été élu député et c'est comme ça que convaincu j'ai rejoint.

**Ok, par exemple comment vous avez eu la carte que vous avez versé ?** Cette carte on la remet aux membres du BDK qui cotisent chaque mois, et avant même que le BDK ait une branche politique j'avais déjà cette carte.

**Vous aviez un rôle particulier au sien du BDK politique ?** J'étais sensibilisateur des jeunes gens, faire convaincre le programme aux jeunes gens.

**Vous pouvez me donner un exemple précis d'une fois où vous avez fait cela ?** Je suis allé voir une fois les jeunes gens et j'ai dit vous voyiez le bas Congo on est marginalisé, par exemple à la recherche d'emploi lorsque vous dites kongo, on vous chasse, on vous dit allez cassez-vous les kongo, alors nous avons un leader qui veut revaloriser le peuple kongo, venez-vous joindre à nous fin que nous l'accueillons comme député et gouverneur de la province.

**Mais vous vous avez toujours été à Kinshasa ?** Oui mais je suis allé à maintes reprises dans ma province du Congo central.

**Où ?** Boma, Matadi, Luozi, Songololo, dans plusieurs villages de notre province.

**Aujourd'hui vous êtes actif au sein des sections du BDK qui existent en Europe[0h58min]?** Non depuis que je suis arrivé en France je n'ai mené aucune activité.

**En Grèce ?** Non plus.

**Vous vous êtes évadé en 2017, jusqu'en 2019 vous avez exercé en tant que chauffeur sans avoir de problèmes ?** Quand je me suis évadé de prison, je suis resté 11 mois dans la maison sans sortir, depuis le 17 mai 2017, jusqu'en mars 2018.

**De 2018 à 2019 vous avez fait quoi alors ?** Au mois de mars mon épouse était presque à terme, les médecins lui avaient interdit de travailler, elle nourrissait la maison pendant la période de ma planque, j'ai appelé mon chef pour dire je vais reprendre le travail pour nourrir les enfants et la famille. C'est ainsi que j'ai repris mon travail, je ne travaillais pas qu'à Kinshasa, j'allais à Kimpesé, je quittais Kinshasa vers 20 h et vers 4h du matin je prenais des passagers et je revenais à Kinshasa.

**De mars 2018 jusqu'à l'accident ?** Oui.

**Quand c'était l'accident ?** Le 10 septembre 2019. Dans mon récit il y a une erreur c'est ma femme qui nourrissait la maison pas une maie de ma femme.

**Donc de mars 2018 à septembre 2019 vous n'avez eu aucun problème ?** Aucun problème jusqu'au jour de l'accident.

**Si j'ai bien compris après cet accident vous vous êtes enfui, vous n'avez pas eu de problème ?** Quand j'ai eu cet accident j'ai fui pour deux raisons, en principe je devais me présenter à la police mais si je m'y présentais on allait découvrir que j'étais un évadé de la prison de Makala. Et la deuxième raison, je ne pouvais me présenter à la police pour l'accident.

**Vous ont-ils recherché ?** Après cet accident je me suis planqué chez mon cousin Dieudonné à Kimpesé, j'ai demandé à mon épouse de prendre les enfants et de rentrer chez ses parents comme l'aide chauffeur, connaissez mon adresse il peut emmener la police à la maison.

**Mais vous avez écrit qu'il est décédé donc je ne comprends pas ?** Quand l'accident a eu lieu les gens qui avaient accouru pour voir ce qui s'est passé ils ont dit qu'il était inconscient donc dans un état grave, j'ai su que ce M. était mort quand j'étais à Kimpese et qu'on m'a arrêté. Dans le bus que j'ai utilisé il y avait 6 femmes.

**Vous avez été arrêté à Kimpese ? Expliquez-nous ?** Le 29 septembre 2019, après avoir eu un entretien avec mon cousin Dieudonné il m'a conseillé d'écrire à ma grande sœur Leontine pour lui parler de ma situation difficile pour nous donner une solution. J'ai écrit cette lettre, je devais la déposer à la station de camions qui vont à Luozi où se trouve ma sœur, je n'ai pas suivi la voie normale, qui devait m'emmener à la station, je suis tombé sur deux personnes en tenues civiles qui m'ont demandé de m'arrêter et m'ont demandé si c'était moi José. Alors ils regardaient leur portable. J'ai dit non c'est pas moi, j'ai voulu fuir ils ont dit qu'ils allaient me tuer dessus ; Je me suis arrêté, ils m'ont menacé, m'ont montré leur photo sur mon portable et j'ai compris que c'était suite à mon évasion que ces jeunes gens m'arrêtaient. [1h13min] Ils m'ont emmené au poste où j'ai été retenu trois jours, ils m'ont battu m'ont torturé. Le troisième jour ils m'ont emmené devant leur chef pour être entendu.

devant le chef j'ai dit pourquoi j'ai été arrêté, il a dit premièrement vous êtes un évadé et deuxièmement vous avez fait un accident vous avez tué quelqu'un. Et c'est là que j'ai compris que mon chauffeur Thierry était décédé.

**Je voudrais comprendre comment vous êtes sorti ?** Le chef m'a dit après avoir été torturé à la police, normalement vous devez être envoyé à Kinshasa, mais comme mon chef n'est pas là, on attend le retour, 2-3 jours. Il m'a demandé où sont vos parents, je lui ai raconté l'histoire qu'ils sont décédés à Luozi. Quand je lui ai donné le nom de mon père il a dit vous êtes le fils de Joseph j'ai compris qu'il connaissait mon père ingénieur agricole qui était dans la région. Il m'a demandé si j'avais un membre de la famille, j'ai dit j'ai mon cousin Dieudonné. Il a demandé d'appeler mon cousin, j'ai dit je n'avais pas de portable, comme je n'as pas de portable, il a su ou j'étais, ou je devais aller déposer la lettre pour ma grande sœur et Dieudonné est infirmier.

**Venez en au fait.** Il m'a libéré par négociation, avec une condition on a payé 1000 dollars, il m'a dit si on vous arrête on dira que vous êtes évadés.

### **VI bis. Craintes éventuelles des enfants mineurs (s'il y a lieu)**

*Cette rubrique est destinée à interroger le parent sur la ou les nationalités de chacun de ses enfants mineurs, présents sur le territoire français ou l'étranger, sur leur filiation ainsi que sur leurs éventuelles craintes en cas de retour dans leur pays d'origine : persécutions passées, craintes pour les mêmes motifs ou pour un motif propre, nature et auteurs des craintes, disponibilité/indisponibilité d'une protection effective et durable dans le pays d'origine...*

**Vos enfants ont des craintes au Congo ?** Mes enfants sont encore trop jeunes surtout celle de 9 ans a vu beaucoup d'atrocités, elle est troublée, comme ce sont mes enfants, à cause de ce qu'on m'accuse d'avoir fait on peut leur faire du mal. Ma femme à cause de ce problème a été arrêté et violée à cause de ça.

**Souhaitez-vous ajouter quelque chose ?** Je pourrais dire beaucoup de choses, par exemple mes parents qui ont été enterrés dans une fosse commune.

**Sur vos craintes actuelles en RDC et sur la situation en Grèce ? Car je n'ai plus de questions, si vous êtes sûre, je vais vous expliquer la procédure ?** Ledoux mon frère qui a été enlevé à ce jour on ne l'a pas retrouvé et mon beau père ancien membre du BDK, il a aussi été enlevé, le jour on a violé ma femme. Donc rentrer au Congo c'est une crainte.

### **VII. Observations du conseil du requérant (s'il y a lieu)**

La suite de la procédure est expliquée au demandeur<sup>1</sup> (délai indicatif de notification de la décision – sous réserve de mesures d'instruction susceptible de prolonger le délai - ; démarches à accomplir et droits ouverts en cas d'admission au bénéfice de la protection internationale – existence du Livret du bénéficiaire joint à la décision positive - ; voies de recours en cas décision négative – délai, modalités d'envoi à la CNDA, moyens en langue française, existence de l'aide juridictionnelle).

**Avez-vous des questions ?** Ce que vous venez de me dire je sais j'ai déjà fait une demande d'asile on me répète. Sur l'espace numérique aussi j'ai le courrier. *[1h28min]*

<sup>1</sup> Si cette information a été dispensée à un autre moment de l'entretien, veuillez déplacer cette mention à l'endroit correspondant au déroulé réel de l'entretien.

### **VIII. Observations (s'il y a lieu)**

Commentaires sur le déroulement de l'entretien, éventuellement sur la maîtrise de la langue utilisée...

### **IX. Documents utilisés à l'appui de l'instruction**

Cette rubrique est destinée à lister les sources documentaires ou, le cas échéant, la jurisprudence sur lesquelles s'appuie la décision. Ces sources doivent être listées sous la forme prescrite dans la note d'instruction du Directeur général N° 445/2014. De la même manière, elles doivent être citées dans le corps de la décision.